

ment entre les mains d'employés de Sa Majesté.

L'analyse qui précède amène la conclusion suivante : L'occupation de la forteresse de Luxembourg, par les troupes prussiennes est le résultat d'une convention postérieure au traité de 1815 ; elle est exclusivement militaire et laisse subsister la souveraineté territoriale.

Il en résulte, en outre, que la garnison fédérative excède en ce moment le contingent déterminé par les traités ; que ce n'est pas le roi de Prusse, comme tel, qui exerce le droit d'occupation ; que c'est du consentement du roi des Pays-Bas, qui a cru pouvoir se désister d'une partie de ses droits.

Cette garnison fédérative n'a pas le droit de sortir des limites de la forteresse, et tout déploiement de forces en dehors de ces limites serait un acte d'hostilité.

CONCLUSION.

Le pays de Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique. On a disposé de cette province en 1815, comme du reste de la Belgique. En 1830, la province de Luxembourg a opéré spontanément son mouvement national.

La question du Luxembourg est la question belge tout entière : la cause est la même.

Les traités de 1815, en attribuant à cette province des relations avec l'Allemagne, ne l'ont séparée ni du royaume des Pays-Bas, ni de la Belgique.

La fiction politique de substitution a perdu ses effets par la loi du 25 mai 1846, qui anéantit le pacte de famille de 1785.

La fiction de substitution, au lieu de se borner à la province de Luxembourg, eût pu être étendue à la Belgique tout entière, sans être un obstacle à la révolution.

(A. C.)

N° 145.

État des relations diplomatiques.

Résolution prise par le congrès national dans la séance du 29 décembre 1830.

LE CONGRÈS NATIONAL.

Invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1° L'état de nos relations diplomatiques, et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

2° Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque ;

4° Si le comité a ouvert, ou va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce, qui facilite les échanges des produits réciproques.

Bruxelles, le 29 décembre 1830.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par ordonnance,

Un des secrétaires,

Le vicomte VILAIN XIII.

(A. C.)

N° 146.

État des relations diplomatiques.

Réponse aux questions posées par le congrès national, communiquée dans la séance du 31 décembre 1830.

ANN. LES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

MESSIEURS,

Par apostille du 30 de ce mois, litt. B4, n° 67, vous avez renvoyé au comité des relations extérieures un message par lequel le congrès national invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1° L'état de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

2° Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque ;

4° Si l'on a ouvert ou si l'on va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce qui facilite les échanges des produits réciproques.

Je pense, messieurs, que les indications données ci-dessous satisferont au vœu manifesté par le congrès national, et qu'elles pourront en conséquence lui être communiquées.

1° Les relations diplomatiques avec les envoyés des cinq grandes puissances ont eu pour base le protocole du 4 novembre, et ont été suivies invariablement dans le but d'arriver à la conclusion d'un armistice dont la libre navigation de l'Escaut est pour nous une condition *sine quâ non*.

L'état de ces relations est tel, que, d'après l'annonce officielle qu'a faite à Paris M. le comte Sébastiani, et que vient de confirmer M. le président du conseil des ministres de France, à la tribune de la chambre des députés, les cinq puissances ont reconnu en principe l'indépendance de la Belgique.

2° Le choix du futur chef de l'État n'est entré pour rien dans les négociations.

3° Les positions que l'on a fait prendre successivement aux différents corps de l'armée, sont combinées de manière à reprendre les hostilités avec avantage, si la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes. Il n'a pas encore été donné d'ordres ni fixé de délai pour la reprise des hostilités.

4° On s'occupe à réunir tous les matériaux indispensables à l'ouverture des négociations pour un traité de commerce avec la France. Des commissions y travaillent dans chaque province, et leurs rapports vont être l'objet de délibérations approfondies.

Je vous prie, messieurs, d'agréer, etc.

Bruxelles, le 31 décembre 1830.

Le vice-président du comité des relations extérieures,

Comte de CELLES.

(A. C.)

N° 147.

Ouverture de l'Escaut.

Note verbale adressée à lord PALMERSTON par MM. VAN DE WEYER et HIPPOLYTE VILAIN XIII, et communiquée dans la séance du 13 janvier 1831.

Les commissaires délégués du gouvernement de la Belgique ont l'honneur de déclarer à lord Palmerston que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, ils ne peuvent traiter aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où l'une des conditions essentielles de l'armistice aura été remplie par le roi, qui s'obstine à l'éluder après y avoir formellement con-

senti. Cette condition est la libre navigation de l'Escaut. L'honneur, la dignité du peuple belge exigent impérieusement qu'avant toute négociation ultérieure, il obtienne satisfaction sur un point sans lequel le gouvernement n'eût jamais suspendu les hostilités contre les Hollandais.

Cette suspension et l'armistice définitif qui en a été la suite ont fourni de nouvelles preuves de l'esprit de modération et de bonne foi dont les Belges ont toujours été animés. A la voix des puissances médiatrices, et avec la certitude qu'elles n'hésiteraient pas à exiger du roi de Hollande l'exécution fidèle des engagements qu'il prenait de son côté, la Belgique a interrompu sa marche victorieuse; et, dans l'intérêt général, elle s'est privée de tous les avantages qui lui promettaient des triomphes certains sur l'ennemi, dont l'ancien territoire serait aujourd'hui, en grande partie, au pouvoir des troupes de l'indépendance, si un traité n'était venu mettre un terme à des succès que rien ne pouvait borner.

Le gouvernement de la Belgique a observé avec loyauté, avec scrupule, tous les articles convenus. A peine les armées hollandaises avaient-elles eu le temps de respirer après tant de défaites, que leur monarque, ayant recours encore une fois à un système dilatoire, prouva que, pour lui, un armistice n'est pas le préliminaire de la paix, mais qu'il y cherchait un moyen de recommencer la guerre avec plus de chances de bonheur. Tantôt sous un vain prétexte, tantôt par de fausses interprétations, il s'est refusé successivement à tenir chacune des promesses qu'il avait faites. La levée du blocus par terre et par mer, la libre navigation de l'Océan, des fleuves et des rivières, telle était la condition principale de la suspension d'armes conclue en novembre : l'Escaut est encore fermé au mois de janvier.

Un pareil état de choses ne saurait se prolonger; le préjudice apporté aux relations commerciales et industrielles de la Belgique blesse trop profondément ses intérêts pour ne pas l'exposer à des troubles intérieurs. Le gouvernement belge ne pourra pas retenir plus longtemps la vive indignation qu'éprouvent le peuple et l'armée à la vue d'une violation si manifeste des engagements contractés.

La guerre est imminente : si elle éclate, si les pays voisins et les autres contrées de l'Europe en éprouvent le contre-coup, la faute en sera au prince qui aura provoqué une nation patiente et généreuse, mais trop fière pour supporter que l'on considère comme un signe de faiblesse la juste et raisonnable déférence qu'elle a voulu montrer à des souverains qui lui offraient une bienveillante médiation.

Les commissaires délégués de la Belgique renouvellent donc à lord Palmerston, et le prient de com-